



Département de l'OISE
MAIRIE de RIEUX

**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT
LES DEPOTS SAUVAGES ET REGLEMENTANT LEUR
ENLEVEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE**

Le Maire de Rieux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R 632-1, R 633-6, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et au cadre de vie commun ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune, et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries de Brenouille, Villers-Saint-Paul, Creil pour les plus proches ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets au frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

A R R E T E

Article 1 - Les amas d'ordures ménagères ou de déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune y compris les HLM et autres. Tout déchet, poubelle ou encombrant ne peut être présenté sur la voie publique que les jours de la collecte ou en fin de journée la veille. Lorsque la collecte se fait au moyen de moloks, ils doivent être utilisés obligatoirement.

Article 2 - Tout propriétaire ou usager doit assurer ou faire assurer l'élimination d'un amas d'ordures ménagères ou de déchets sur son terrain.

La collecte des ordures ayant lieu le lundi et le jeudi, les bacs ne peuvent être placés sur les trottoirs que les mercredi 17h30 jusqu'au jeudi 19h00, et dimanche 17h30 au lundi 19h00.

Les habitants du Chemin de Halage, doivent, aux mêmes jours et horaires, placer leurs bacs à l'entrée de leur rue Jean-Carette ; ceux de la place de l'église sont autorisés, dans les mêmes conditions, à les placer en bordure de la rue Joseph Hayy.

Mairie de Rieux

15, rue Jean Carette – B.P. 27 – 60871 RIEUX

Téléphone : 03.44.70.72.72 – Fax : 03.44.70.72.73

Internet : www.mairie-rieux.fr - Email : mairie.de.rieux@wanadoo.fr

Tout autre dépôt, ou séjour prolongé, sera considéré comme dépôt sauvage, et le propriétaire du bac déclaré responsable.

Article 3 - En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable des amas d'ordures ménagères ou de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination dans un délai déterminé.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel les amas seront constatés s'il les a tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore s'est abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination des amas d'ordures ménagères ou de déchets dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable comme suit :

Types de dépôt	Montant de l'amende administrative	Montant de l'astreinte journalière
Dépôt sur la voie publique	200 euros	30 euros
Dépôt qui entrave la libre circulation sur la voie publique	500 euros	50 euros
Dépôt sauvage <1m ³ <5m ³	900 euros	200 euros
Pour toute autre nature particulière de dépôt ou pour les dépôts d'un volume supérieur à 4m ³ , sera ordonné le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €		

Il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

Article 5 - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 - Le maire de Rieux et la gendarmerie de Brenouille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Rieux, le 12 avril 2021

Le Maire,
Marc MOUILLESEAUX

